



Boîte de réception

Expéditeur : Ludovic JEAN <ludocecile@hotmail.com>

Date : 25/09/2025
16h48

Objet : Re: Demande d'arrêté portant autorisation d'élargissement de sentier à défaut certificat d'absence
d'autorisation (PETI 1378/2023)

Pièce jointe :  Arrêté 31 octobre 2024.pdf

Monsieur le Maire,

Je me permets de vous relancer.

Sur le territoire de votre commune et plus précisément sur le chemin de Rieux qui débouche sur la D132, ont lieu en ce moment, des travaux.
Élargissement du chemin transport et stockage de bois.

Ce chemin est un chemin privé appartenant à la commune de Champagnat le Jeune.

Ces travaux ne sont visiblement pas déclarés, il n'y a pas d'affichage d'arrêté portant autorisations du Maire, ni en Mairie ni sur les lieux.

Pourtant le chemin est interdit à la circulation par un panneau apposé par la société exploitante.

Ces travaux sont illégaux et menacent le ruisseau Natura 2000 en contre bas. Un arrêté portant autorisation du Maire est obligatoire pour tous travaux sur les voies du domaine privé de la commune.

Alors que les engins motorisés ne pouvaient accéder au ruisseau auparavant (sauf les motos cross qui se font régulièrement plaisir en détruisant le ruisseau), il est maintenant élargi à plus de 3 mètres. Ouvrant le passage au 4x4 et quad. Aucun dispositif leur bloquant la circulation n'est mis en place. Il s'agit là d'une atteinte à l'environnement, et vous devez y faire quelque chose.

Dans l'attente d'un retour de votre part.

Bien respectueusement.

M. JEAN Ludovic

Le 19 sept. 2025 à 14:18, Ludovic JEAN <ludocecile@hotmail.com> a écrit :

Copie commission PETI du parlement Européen (PETI 1378/2023)

Copie Avocats

Copie CADA

Copie Sentinelles de l'environnement

Monsieur le Maire,

Nous vous avons contacté le matin du 8 septembre 2025 concernant une pelleteuse qui était en train d'élargir le chemin de Rieux sur votre commune de Champagnat le Jeune en bord de D132.

Vous nous avez informé n'avoir délivré aucun arrêté autorisant les travaux au regard de l'article D.161-15 du Code Rural, et ne pas avoir reçu de demande.

Les gendarmes présents sur place auraient dû stopper le chantier, plutôt que de remplir leur devoir de contrôle, car c'est bien les forces de l'ordre qui doivent intervenir en cas de non respect de l'article D.161-15 du Code Rural. Ils nous ont reproché de bloquer le chantier, alors que l'accès au chemin était libre.

Nous sommes venus vous voir en mairie afin de récupérer l'arrêté de prescription rédigé au regard du code de l'environnement que vous nous avez remis, et nous vous en remercions à nouveau.

Comme nous vous en avons parlé, cet arrêté ne dispense pas le demandeur de réaliser les demandes auprès des riverains pour élargir sur leurs parcelles, de vous présenter les autorisations des propriétaires et de vous demander les autorisations requises par d'autres réglementations. Entre autre

propriétaires et de vous demander les autorisations requises par d'autres réglementations. Entre autre, la demande d'autorisation d'élargissement du sentier pédestre pendant la durée des travaux d'évacuation des grumes, régie par l'article D.161-15 du Code Rural. Les articles 6 et 7 de l'arrêté que vous nous avez remis précisent bien ces démarches obligatoires.

Une fois cette autorisation obtenue, elle doit être affichée en mairie par les élus et sur le chantier par le donneur d'ordre. Les administrés ont deux mois pour s'y opposer.

Aujourd'hui, les travaux ont été réalisés, l'entrée du chantier affiche une interdiction d'accès, alors qu'aucune autorisation n'a été délivrée par votre autorité. Nous nous sommes, M. CHENU et moi même M. JEAN, mis en difficulté afin que la réglementation soit respectée ainsi que le ruisseau Natura 2000 en contre bas.

Les gendarmes présents sur place ne comprenant manifestement pas la réglementation en vigueur, nous ont placés en garde à vue en prétextant une entrave à la circulation de l'engin de chantier, qui n'avait manifestement pas l'autorisation d'être sur les lieux ni d'élargir le chemin.

Nous avons la preuve par photos de l'absence d'affichage de l'arrêté d'autorisation en mairie de Champagnat le Jeune et de Ste Catherine, également celle de l'absence d'affichage sur le chantier.

Nous avons besoin de votre confirmation concernant la non délivrance de cet arrêté d'autorisation d'élargissement du sentier au regard de l'article D.161-15 du Code Rural, qui ne pouvait être rédigé que par vos soins, afin d'assurer notre défense et celle du ruisseau Natura 2000. Le ruisseau est maintenant libre d'accès par les véhicules à moteur, alors qu'il ne l'était pas avant les travaux.

Dans l'attente de votre retour par mail,

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, nos salutations les plus respectueuses.

M. JEAN Ludovic
ludocecile@hotmail.com
0666355821

M. CHENU Alain
alain-chenu@orange.fr